



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/016
Ordonnance n° : 179 (GVA/2017)
Date : 19 septembre 2017
Français
Original : anglais

Juge : M. Rowan Downing
Greffe : Genève
Greffier : M. René M. Vargas M.

McILWRAITH et consorts
c.
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE RELATIVE
À LA REQUÊTE DU DÉFENDEUR
AUX FINS DE PROROGATION DE DÉLAI**

Conseil du requérant :

April L. Carter
Robbie Leighton, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif, Bureau de la gestion
des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 24 mars 2017, par l'intermédiaire de son conseil, le requérant a formé une requête incomplète devant le Tribunal pour contester la décision de lui « refuser un engagement à titre permanent pour un motif discriminatoire ». La requête a été enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/GVA/2017/016.
2. Le 30 mars 2017, le conseil du requérant a déposé une demande tendant :
 - a. À voir joindre l'instance du requérant à d'autres affaires devant être introduites par de nombreux autres fonctionnaires, actuels ou anciens, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie concernés par des décisions de même nature, adoptées dans le cadre de la même procédure de réexamen ;
 - b. À pouvoir présenter un mémoire commun sur le fond, accompagné de pièces annexes justificatives.
3. Les décisions contestées, relativement à chacun des requérants potentiels, sont pour l'essentiel identiques. Chacune procède d'un même contexte et soulève des questions de fait et de droit similaires.
4. Par l'ordonnance n° 79 (GVA/2017) du 31 mars 2017, le Tribunal a fait droit à la demande du conseil tendant au dépôt d'un mémoire commun en l'espèce (affaire n° UNDT/GVA/2017/016), au nom de tous les fonctionnaires, actuels ou anciens, du TPIY qui l'avaient chargé de les représenter dans le recours formé contre des décisions identiques sur le fond et soulevant des questions de fait et de droit similaires. Actuellement, 179 requérants sont parties à l'affaire.
5. Le 14 juin 2017, le Greffe a signifié la requête au défendeur, lequel a présenté sa réponse le 14 juillet 2017.
6. Par requête du 23 août 2017, le conseil des requérants a demandé que le défendeur produise des pièces.
7. Le 25 août 2017, le Greffe a accusé réception de la demande des requérants et, à la demande du juge soussigné, a informé le défendeur qu'il avait jusqu'au vendredi 8 septembre 2017 pour présenter ses observations. Au terme du délai fixé, aucune observation n'avait été produite par le défendeur.
8. Le Tribunal a déduit de l'absence d'observations que le défendeur ne contestait pas la demande des requérants et, par l'ordonnance n° 175 (GVA/2017) du 13 septembre 2017, a fait droit à la demande des requérants et enjoint au défendeur de produire les pièces demandées au plus tard le vendredi 13 octobre 2017.
9. Par requête du 14 septembre 2017, le conseil du défendeur a demandé une prorogation du délai fixé pour présenter ses observations en réponse à la demande de pièces présentée par les requérants et a produit ses observations. Dans cette requête, le défendeur fait valoir les éléments suivants :
 - 1) Le défendeur demande que la date limite pour présenter ses observations en réponse à la demande de pièces déposée le 23 août 2017 par les requérants soit prorogée rétroactivement à la date de la requête ;
 - 2) Le 25 août 2017, le Greffe a demandé au défendeur de présenter, le vendredi 8 septembre 2017 au plus tard, ses observations sur la demande introduite par les requérants ;

- 3) Le conseil du défendeur a dûment préparé ses observations contestant la demande de pièces et demandé que ces observations soient déposées au plus tard à la date limite fixée par le Greffe (pièce jointe n° 1) ;
 - 4) Le 13 septembre 2017, le conseil du défendeur a constaté que ses observations n'avaient pas été déposées, alors que ces dernières étaient essentielles à l'examen par le Tribunal de la demande des requérants. Au paragraphe 7 de l'ordonnance n° 175 (GVA/2017) [...], le Tribunal a relevé que le défendeur n'avait pas présenté d'observations en réponse aux demandes des requérants et en a déduit que celui-ci ne contestait pas l'ordonnance ;
 - 5) Le défaut de dépôt des objections du défendeur résulte d'une erreur administrative interne due à une pénurie récente de personnel dans les services d'appui administratif ;
 - 6) Les articles 19 et 35 du Règlement de procédure donnent au Tribunal la faculté d'abréger ou de prolonger un délai fixé lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Il serait dans l'intérêt de la justice que le Tribunal examine les objections que le défendeur oppose à la demande des requérants (pièce jointe n° 2) ;
 - 7) Les requérants ne seraient pas lésés si leur demande était réexaminée conjointement avec les objections du défendeur. L'examen des objections du défendeur n'aurait pas pour effet de retarder la procédure en l'espèce.
10. La « pièce jointe n° 1 » susmentionnée est un courrier électronique que le conseil du défendeur a adressé le 8 septembre 2017 à l'agent d'appui administratif de son service et qui est libellé comme suit :

[Agent d'appui administratif],

Veuillez télécharger ce document sur le portail de dépôt électronique le plus rapidement possible. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir renommer le fichier selon la convention en vigueur.

Je vous remercie.

11. Le 15 septembre 2017, le Greffe a accusé réception de la demande du défendeur et invité le conseil des requérants à formuler d'éventuelles observations. Par une réponse du 18 septembre 2017, le conseil des requérants a affirmé que le défendeur n'avait pas avancé de raisons légitimes pour justifier qu'il n'avait pas présenté ses observations en réponse à la demande des requérants dans les délais prescrits et soutenu qu'il était de la responsabilité du conseil et non de celle de l'« agent d'appui administratif » de déposer les observations du défendeur.
12. Le conseil des requérants a également fait valoir les éléments suivants :

Compte tenu de l'inégalité flagrante des armes dans l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, le fait d'invoquer une pénurie de personnel administratif pour justifier le défaut de présentation dans les délais des observations du défendeur ne saurait servir l'intérêt de la justice. Les fonctionnaires comme les requérants n'ont pas d'autre choix que d'avoir recours à des conseils bénévoles, qui leur donnent des conseils juridiques tout en exerçant par ailleurs une activité professionnelle à plein temps, ainsi qu'au Bureau de l'aide juridique au personnel, dont les moyens budgétaires et humains

sont notoirement insuffisants. Pourtant, malgré ces circonstances, les délais sont respectés.

Examen

13. Le Tribunal a conscience que les articles 19 et 35 du Règlement de procédure lui donnent la faculté de prendre toute ordonnance qu'il estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et dans l'intérêt de la justice.

14. Le Tribunal relève qu'il appartient au conseil intervenant devant lui de faire en sorte que toutes les écritures soient déposées sans faute dans les délais prescrits. Il apparaît que le conseil du défendeur ne s'est pas acquitté de cette obligation.

15. Le Tribunal considère que le motif invoqué par le conseil du défendeur pour expliquer qu'il n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de présenter ses observations sur la demande des requérants, à savoir l'« erreur administrative interne due à une pénurie récente de personnel dans les services d'appui administratif », ne suffit pas pour justifier l'annulation de son ordonnance n° 175 (GVA/2017). Pour qu'il y ait prorogation d'un délai déjà expiré, il faut démontrer que les circonstances expliquant le non-respect des délais prescrits sont entièrement indépendantes de la volonté du conseil. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dispositif

16. Par ces motifs, la requête du défendeur tendant à la prorogation du délai qui lui a été fixé pour présenter ses observations en réponse à la demande de pièces introduite par les requérants est rejetée.

17. Le Greffe supprimera du dossier (papier et électronique) les écritures produites par le défendeur en réponse à la demande des requérants.

18. Le défendeur se conformera à l'ordonnance n° 175 (GVA/2017).

(Signé)

Rowan Downing, juge
Ainsi ordonné le 19 septembre 2017

Enregistré au greffe le 19 septembre 2017

(Signé)

René M Vargas M., Greffier, Genève